

SERVICE DE LA COORDINATION  
ET DE L'ACTION ECONOMIQUE

BUREAU DE LA COORDINATION

D.D.A

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'ORNE

- A R R E T E -

Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'extension du réseau  
d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal de REVEILLON

Le PREFET de l'ORne,

- VU la délibération du Comité Syndical du 12 juillet 1974 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemnité des usagers des eaux lésés par la dérivation,
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté du 18 septembre 1974, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur,
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152,
- VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959,

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de REVEILLON, en vue de l'extension de son réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 2.- Le Syndicat Intercommunal de REVEILLON est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits exécuté sur le territoire de la commune de REVEILLON, alimentant déjà le réseau existant.

ARTICLE 3.- Le volume à prélever par pompage par le Syndicat ne pourra excéder 330 m<sup>3</sup>/jour pour un débit maximum de 25 m<sup>3</sup>/h.

ARTICLE 4.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5.- Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 12 juillet 1974, le Syndicat Intercommunal de REVEILLON devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et si elles doivent être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7.- M. le Président du Syndicat Intercommunal de REVEILLON, agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains ci-dessous indiqués, nécessaires pour la réalisation du projet :

- Commune de COURGEON - Parcelle n° 236, section B2 - appartenant à M. GARDON Moïse, demeurant à la Petite Bretonnière, commune de COURGEON - Surface à acquérir : 460 m<sup>2</sup> environ (réservoir de 150 m<sup>3</sup> sur tour de 15 m.).

ARTICLE 8.-

- M. le Secrétaire Général de l'Orne,
- M. le Sous-Préfet de MORTAGNE,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de REVEILLON,
- MM. les Maires de REVEILLON, COURGEON, COMBLOT, CORBON, La CHAPELLE-MONTLIGEON et MAUVES-SUR-HUISNE,
- M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour amplification,

L'Ingénieur en Chef

Directeur départemental de l'Agriculture,

Pour le Directeur Départemental  
de l'Agriculture  
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural  
des Eaux et des Forêts Adjoint

Fait à MORTAGNE, le 19 décembre 1974

Pour le PREFET et par délégation,

Le SOUS-PREFET de MORTAGNE,

Marc VAUX